

Arrêt

n° 114 057 du 21 novembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Avant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en son encontre le 30 [mai] 2013 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FRERE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. ROUART, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 avril 2013 et a introduit une demande d'asile le lendemain.
- 1.2. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoques

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 9 avril 1987 à Prizren, en République du Kosovo mais vivez, depuis que vous avez deux ou trois ans, en Allemagne. Entre 2000 et 2004, vous faites quatre ans de prison dans ce pays pour un problème lié à la drogue. Le 28 avril 2011, vous êtes rapatrié vers le Kosovo où vous vous installez chez votre grandmère. Le 26 ou 27 avril 2013, vous quittez définitivement le Kosovo et arrivez, le 29 avril, en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, alors que vous vous trouviez encore en Allemagne et que vous aviez une compagne allemande, vous vous rapprochez de la religion catholique et vous rendez tous les weekends à l'église. Cette situation ne plaît pas à votre famille ni à toutes les personnes qui sont au courant de ce changement. Au Kosovo, vous continuez à fréquenter l'église.

Depuis votre retour au Kosovo en 2011, vous rencontrez de nombreux problèmes. Alors que vous travaillez dans des chantiers, il arrive souvent que vous ne soyez pas payé par des albanais et même parfois frappé.

En février ou mars 2012, alors que vous surveillez la maison d'un voisin, vous constatez qu'une personne lui vole son appareil de soudure; vous intervenez et vous battez avec le voleur. Lorsque la police arrive, vous êtes tous les deux arrêtés mais vous êtes frappé par deux policiers. Un commissaire de police arrive et vous emmène à l'hôpital; vous rentrez ensuite chez vous.

Vers le 4 mars 2012, alors qu'un chauffeur albanais vous ramène chez vous avec un ami après une journée de travail, vous êtes confronté à un contrôle de police. Les policiers découvrent, sous le siège du conducteur, de la drogue. Cependant, après que le chauffeur ait corrompu les agents, vous êtes désignés comme les propriétaires de cette drogue; vous rentrez néanmoins chez vous. Deux ou trois jours plus tard, la police débarque et vous arrête pour possession de drogue. Placé en cellule, le juge vous condamne à payer une amende de 500 euros mais, refusant de payer car vous n'en avez pas les moyens, vous êtes emprisonné pendant trois mois. Le 17 mai 2012, vous êtes libéré à la condition de payer votre amende.

En aout 2012, vous êtes en relation amoureuse avec une albanaise depuis plusieurs mois. Un soir, deux policiers viennent à votre domicile alors que vous êtes avec elle et vous menacent. Ils repartent avec la fille afin de la ramener chez elle; à partir de ce moment, vous n'avez plus eu de contact avec elle.

En décembre 2012, vous souhaitez acheter une voiture que vous trouvez en vente dans un marché. Alors que vous êtes prêt à l'acheter, vous mettez finalement fin à la transaction car vous remarquez que le véhicule est volé. Le vendeur vous menace alors et vous dit que s'il vous revoit, vous serez tué. Prenant peur, vous décidez de prendre du recul et partez en vacances en Croatie entre janvier et mars 2013.

A votre retour de vacances, vous trouvez un document indiquant que vous deviez à nouveau purger une peine de prison car vous n'avez pas payé votre amende. Vu toutes ces menaces pesant contre vous, vous décidez donc de quitter le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité kosovare (délivrée le 12/05/2011) et un dossier émanant des autorités allemandes confirmant votre rapatriement ainsi que les allocations que vous avez touchées de leur part, au Kosovo. Vous délivrez également un document d'autorisation de libération de prison, mentionnant que vous avez été détenu à la prison de Prizren, du 6/03/2012 au 17/05/2012, un document médical indiquant que vous avez été amené à l'hôpital par la police après votre arrestation afin d'être soigné (date du 6 mars 2012), un document mentionnant une amende de 500 euros que vous devez venir payer le 8/01/2013 (écrit le 6/12/2012) ainsi qu'un document expliquant que vous devez vous présenter, le 17/01/2013, à la prison de Dubrava, afin d'exécuter votre peine liée à votre condamnation du 30/08/2012 (rédigé le 8/01/2013 à Prizren).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux refugies et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de

reconnaissance du statut de refugie au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des refugies, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En guise de préambule, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines (cf. doc 1 joint en farde bleue). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos déclarations plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances, invraisemblances et contradictions qu'il est possible d'y relever.

En effet, de nombreuses contradictions sont à relever avec vos déclarations faites à l'OE. Lors de ces déclarations, vous mentionnez avoir eu une première confrontation avec des albanais du Kosovo en 2012 suite à laquelle vous avez purgé trois mois de prison et ajoutez qu'une seconde bagarre est

survenue avec eux en mars 2013 suite à quoi vous avez décidé de quitter le pays (questionnaire CGRA, p. 4). Questionné à deux reprises sur d'éventuelles autres déclarations à formuler, vous répondez « ceci est toute ma déclaration » et « rien à ajouter » (questionnaire CGRA, p. 4). Vous y dites également ne pas avoir eu d'autres problèmes, que ce soit avec vos autorités nationales ou avec vos concitoyens (questionnaire CGRA, p. 4). Les lignes qui précèdent montrent que vous avez eu, à plusieurs reprises, l'opportunité d'évoquer plus de problèmes et c'est donc totalement contradictoire avec le nombre d'éléments invoqués au CGRA (questionnaire CGRA, p. 4 - CGRA, p. 8). De plus, vu qu'au CGRA, vous précisez ne pas avoir rencontré de problème en 2013, l'agent du CGRA vous demande d'expliquer la contradiction ce à quoi vous répondez qu'il s'agissait d'un problème mineur avec des voisins (CGRA, pp. 10 et 12). Au vu des questions précises qui vous ont été posées, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général et discrédite encore plus vos déclarations.

Force est aussi de constater que le reste de vos déclarations ne s'est pas avéré plus crédible. Interrogé sur les raisons vous ayant amenées à l'hôpital, vous dites d'abord: « Quand les policiers sont venus dans notre rue, ils nous ont frappés, moi et le voleur. Puis les policiers nous ont amenés au poste de police. Puis le commissaire a vu que j'avais été battu, il a demandé qui avait fait cela, j'ai répondu et il m'a aussi frappé » pour ensuite revenir sur vos propos en disant que deux policiers vous avaient frappés en rue et que le commissaire vous avait amené à l'hôpital, sans vous frapper (CGRA, p. 11). Vous précisez qu'après ce passage à l'hôpital, vous avez pu rentrer chez vous (ibidem). Cependant, outre ces contradictions, la lecture des documents que vous fournissez semble également donner une autre histoire (documents 3 et 5 joints en farde verte). Le document médical explique que la police vous a amené, le 6 mars 2012 à l'hôpital pour vous faire soigner et, le document de libération de prison mentionne que vous avez été détenu du 6 mars 2012 au 15 avril 2012. De ce qui précède, il apparaît que vous avez été mis en prison juste après ce passage à l'hôpital et cela ne semble donc pas avoir de lien avec le problème lié à la drogue. Précisons qu'en début d'audition, vous teniez encore une autre version indiquant que vous aviez fait de la prison au Kosovo car on vous accusait de voler des poubelles et car vous aviez été frappé (CGRA, p. 4). A la vue de ce nombre de contradictions, le CGRA est en droit de douter des réels motifs qui vous ont mené à la prison (CGRA, p. 10). Tout ceci termine d'anéantir vos déclarations.

Quoiqu'il en soit, à supposer ces faits comme établis, quod non en l'espèce, force est de constater que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève - convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine - en l'occurrence la République du Kosovo - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, vous dites avoir été porter plainte au poste de police, à une seule occasion, au sujet de la vente de la voiture et que vous avez été correctement reçu par ces policiers (CGRA, p. 9). S'il est déjà anormal de constater que vous n'avez, à aucun autre moment, été vous plaindre d'un autre événement auprès de la police, vous n'êtes jamais allé voir les instances internationales présentes au Kosovo (CGRA, p. 9). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), TEULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante (cf. document 2 joint en farde bleue). En cas de difficultés, les minorités ethniques peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Apres qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, vous précisez que si vous aviez payé les cinq cents euros d'amende, vous n'auriez pas eu à purger trois mois de prison et, par voie de conséquences, vous n'auriez pas non plus eu à fuir une nouvelle condamnation, en janvier 2013 (liée au non-paiement de cette amende - CGRA, p. 10 - cf. document 4 joint en farde verte). Outre que le Commissariat général n'a pas vocation à accorder une protection à des personnes qui cherchent à fuir la justice de leur pays, constatons que vous comptiez vous acheter une voiture en décembre 2012, que vous avez pris deux ou trois mois de vacances en Croatie et que vous avez pu payer un voyage entre le Kosovo et la Belgique (CGRA, pp. 6 et 7). Il semble donc évident que vous auriez pu, sans mal, payer cette amende et, de ce fait, éviter la prison.

Enfin, au sujet de votre attirance pour la religion chrétienne, précisons qu'en début d'audition, vous dites, et répétez, vous être converti à la religion chrétienne il y a de cela trois ans, en Allemagne (CGRA, pp. 2 et 7). L'omission d'un élément de cette importance lors de votre audition à l'OE est cependant impossible d'autant plus que vous y avez été interrogé sur votre religion et que vous avez répondu être musulman (questionnaire CGRA, p. 2). Amené à vous exprimer sur l'incohérence d'une telle réponse, vous dites ne pas avoir pensé à le dire et que l'interprète voulait aller vite, ce qui est loin de satisfaire le Commissariat général (CGRA, p. 3). Par ailleurs, après ces révélations et ces confrontations, vous décidez de revenir sur vos précédentes déclarations expliquant ne pas vous être converti mais que vous alliez à l'église (CGRA, p. 12). Si ce nouveau revirement de position continue de vous discréditer, précisons qu'interrogé sur la religion catholique, vos réponses ont été à ce point lacunaires, qu'elles empêchent totalement de croire en un réel intérêt, de votre part, pour cette religion. Amené à citer les églises que vous fréquentiez, vous avez pu donner une église en Allemagne mais ne connaissez pas l'église d'albanais au Kosovo, que vous fréquentiez pourtant tous les weekends (CGRA, pp. 13 et 14). Ensuite, interrogé sur les fêtes principales de cette religion, vous avez pu mentionner Noël et Pâques, mais ne parvenez à expliquer que la fête de noël. Vous ignorez qui sont les apôtres ou qui est Judas (CGRA, p. 13). Vu que vous mentionnez avoir été à l'église, toutes les semaines, tant en Allemagne qu'au Kosovo, depuis trois ans, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez donner plus de réponses concrètes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez une photocopie de votre carte d'identité kosovare et un dossier des autorités allemandes. Ces documents confirment votre identité, nationalité ainsi que votre retour au Kosovo. Le document mentionnant que vous avez été détenu à la prison de Prizren et l'autorisation de libération de prison confirment votre détention et libération. Le document médical confirme, lui, que vous avez été soigné à l'hôpital suite à une arrestation. Le document stipulant que devez payer une amende de cinq cents euros ainsi que celui mentionnant que vous devez vous présenter à la prison en janvier 2013 afin d'y purger votre peine prouve que vous aviez une amende à payer et que vous deviez purger une peine. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 159 de la Constitution ».

Il invoque « l'illégalité de l'arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] établissant la liste des pays d'origine sûrs [...] et de la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ».

Il sollicite du Conseil de « faire application de l'article 159 de la Constitution » dans la mesure où l'arrêté royal et la loi précités ne sont pas légaux. Il explique qu'il « va par ailleurs introduire une demande en suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêté royal du 7 mai 2013 ».

Il expose qu'un « recours en annulation fut introduit devant le Conseil Constitutionnel afin d'annuler la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers, en son intégralité ou à tout le moins en son article 2 et 3 ».

Il reprend les arguments et explique la violation des dispositions qu'il compte invoquer « dans le cadre du recours qui sera introduit auprès du Conseil d'Etat ». En effet, il affirme avoir « joint à l'appui de ce recours une série de rapports d'organisations internationales et non-gouvernementales qui estiment toute (sic) que les communautés rom subissent [de] manière généralisée des discriminations au Kosovo, mais qu'également elles ne peuvent obtenir une protection satisfaisante de leurs autorités » et que dès lors, « l'arrêté royal du 7 mai 2013, tout comme celui du 26 mai 2012, repose sur des motifs inexacts ». Il expose « qu'il y a dès lors, à tout le moins, de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dans l'attente de l'issue du recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat ».

Il explique en outre, les raisons pour lesquelles « il y a lieu d'annuler l'acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». Il fait valoir, en effet, qu'il « s'est vu opposer un refus de prise en considération par le CGRA (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980), alors que les décisions du CGRA en matière d'asile sont, en principe, susceptibles d'un recours en plein contentieux [...] [qu'il] se voit [en l'espèce] privé de ce recours de plein contentieux à la suite duquel [le Conseil de céans] se prononce sur l'existence d'un droit subjectif : le droit à être reconnu réfugié ou à obtenir la protection subsidiaire ». Il fait savoir « qu'un recours en annulation fut introduit devant le Conseil Constitutionnel afin d'annuler la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers, en son intégralité ou à tout le moins en son article 2 et 3 », de sorte « qu'il y a dès lors lieu, à tout le moins, de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dans l'attente de l'issue du recours ainsi introduit devant la Cour d'arbitrage ».

- 2.2. Le requérant prend un second moyen, dans le cas où « tant la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative que (sic) séjour des étrangers et que l'arrêté royal du 7 mai 2013 soient légaux ».
- 2.2.1. Dans une première branche, il invoque « la violation de l'article 57/6/1 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, à l'établissement, au séjour et à l'éloignement des étrangers, et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'article 57/6/1 de la Loi, « puisque le requérant a introduit sa demande d'asile le 30 avril 2013 et n' a reçu la décision attaquée que le 30 mai 2013, et ce alors même que le CGRA en disposait depuis le 6 mai 2013 ». Il soutient que « le délai de quinze jours endéans lequel le CGRA doit statuer est un délai de rigueur », rappelant à cet égard que « le législateur a [...] entendu mettre en place une procédure accélérée pour 'lutter contre un usage inapproprié de la procédure d'asile' ».

2.2.2. Dans une seconde branche, il invoque « la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 1 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; les articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir que « l'analyse de la partie adverse est totalement erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation » et « qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le Commissaire général n'a pas procédé à une analyse individuelle de la demande d'asile du requérant mais s'est contenté de considérer parce qu'il provenait d'un pays figurant sur la liste de pays sûrs, qu'il ne devait pas prendre en considération sa demande d'asile », alors que « les déclarations du requérant quant aux faits de persécutions qu'il a subis et quant à son impossibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités sont claires ».

Il invoque le Guide des procédures et critère à appliquer du HCR et expose qu'il « convient d'analyser d'une part le caractère subjectif de la crainte du requérant et d'autre part, le caractère objectif de cette crainte au regard de la situation vécue par le groupe ethnique des Roms au Kosovo ». Il fait valoir qu'il « s'est senti rejeté en raison de son origine rom par la communauté albanaise ; [que] ce sentiment est partagé par la communauté rom en général qui est rejetée tant par la communauté serbe qu'albanaise ».

Il critique le motif de l'acte attaqué qui met en doute la crédibilité de son récit et donne des explications factuelles sur les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition au CGRA. Il affirme que « les arguments invoqués par la partie adverse pour douter de la crédibilité du récit du requérant sont totalement insuffisants; que la lecture du rapport d'audition du requérant montre au contraire clairement que le requérant craint des persécutions et les mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine ».

Il expose en outre des explications factuelles sur le reproche formulé par la partie défenderesse relatif à « la possibilité de protection du requérant par ses autorités » et fait valoir que « les informations que produit la partie adverse à l'appui de sa décision, à savoir les subject related briefing concernant la communauté RAE au Kosovo sont contredits par de nombreuses organisations internationales ». Il invoque, à cet égard, « le rapport récent de l'Organisation Suisse d'Aide aux réfugiés du 1^{er} mars 2012 [...] » ainsi que « le dernier rapport établi par l'UNHCR [du] 9 novembre 2009 [...] ».

Il critique également la mission du CGRA organisée au Kosovo entre le 15 et le 30 septembre 2009, soutenant à cet égard que « l'analyse faite par le Commissaire général est en contradiction avec celle faite par l'UNHCR, qui dispose de représentants permanents au Kosovo qui travaillent sur le terrain depuis 1999 ».

Il relève et critique des informations qui sont reprises dans le « subject related briefing sur le Kosovo », relatives à l'agression d'un Rom et d'un Egyptien. Il expose qu'il « importe de déterminer si les autorités sont en mesure de protéger ses minorités et si elles ont la volonté de poursuivre, de traduire en justice et de sanctionner les auteurs et de ces attaques à motif racial ». Il mentionne également l'analyse faite par la Commission européenne, dans le cadre de la candidature du Kosovo à l'union européenne et constate que « cette analyse montre, entre autres, la défaillance du système judiciaire kosovare ». Il conclut qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas mesuré à sa juste valeur les craintes exprimées par le requérant vis-à-vis des albanais et quant aux fausses accusations qui fut portées à son égard et pour lesquels il fut condamné ».

Il expose que « l'ensemble des représentants internationaux présents au Kosovo font état des nombreuses discriminations dont est victime la communauté rom ; que ces discriminations sont flagrantes quant à leur accès à un logement décent, aux services sociaux , à un emploi et à une scolarité égalitaire ». Il invoque, à cet égard, le rapport de Human Rights Watch publié en juin 2009, ainsi que des rapports de 2009 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dont il cite différents extraits. Il expose qu'en conclusion, « la manière dont les Roms sont discriminés au Kosovo est telle qu'elle est constitutive d'une persécution qui justifie à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ; que les informations produites par la partie adverse pour considérer

que tel ne serait pas le cas sont contredites par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme reconnues pour leur indépendance et mais encore par des Institutions internationales ».

Il reproche, enfin, à la partie défenderesse d'être resté en défaut de motiver sa décision concernant le refus d'octroi de la protection subsidiaire, alors qu'il « sollicite, à titre subsidiaire, l'application de l'article 48/4, b de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il expose que « les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom au Kosovo, telles que mieux développées ci-dessus, et l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités sont constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et le requérant n'a aucune raison de penser que les traitements inhumains et dégradants qu'il a subis ne se reproduiront pas ; que la partie adverse n'a pas valablement mis en cause le récit du requérant et ne prouve pas que le requérant ne subirait pas de nouveaux traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Kosovo ». Il fait valoir que la partie défenderesse a dès lors violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen des moyens d'annulation.

- 3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la Loi, qui fonde en droit la décision attaquée, est libellé comme suit :
- « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de guinze jours ouvrables ».

Le Conseil observe que l'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de l'acte attaqué, par l'arrêté royal du 7 mai 2013, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, à savoir : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle que si, en vertu de l'article 159 de la Constitution, il dispose de la compétence d'écarter un arrêté royal dont il constaterait l'illégalité (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 216.362 et 216.363 du 21 novembre 2011), il lui appartient cependant d'examiner, dans le cadre du présent recours, si le requérant qui invoque l'écartement de l'arrêté royal du 7 mai 2013 en application de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'il estime que son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la Loi, a démontré qu'au vu de sa situation personnelle, ledit pays d'origine ne pouvait être considéré comme sûr, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son égard une décision sur pied de l'article 57/6/1 précité. Dans l'hypothèse où une telle preuve est apportée, le Conseil est habilité à écarter l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2013 dans son appréciation de la légalité de l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant fait état, en termes de requête, de discriminations à l'égard des Roms au Kosovo et de leur impossibilité d'obtenir une protection effective des autorités. Il fait valoir que les informations produites par la partie adverse pour considérer que tel ne serait pas le cas sont contredites par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme reconnues pour leur indépendance et par des Institutions internationales.

3.2.2. A cet égard, le Conseil tient à rappeler le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 mai 2013 qui énonce, en substance, ce qui suit :

« [...]

L'arrêté royal du 26 mai 2012 (publié au Moniteur belge du 1er juin 2012) visait à donner exécution au nouvel article 57/6/1, alinéa 4, de la Loi sur les étrangers, qui prévoit l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, sur la proposition conjointe du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du ministre des Affaires étrangères.

L'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers prévoit que le Roi détermine au moins une fois par an, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Etant donné que l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité a été publié le 1er juin 2012 au Moniteur belge et est entré en vigueur le même jour, cette liste doit de nouveau être déterminée par le Roi au plus tard le 1er juin 2013. Ceci fait l'objet du présent projet d'arrêté.

La directive procédure de l'Union européenne (Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) permet d'introduire une liste de pays d'origine sûrs, mais prévoit à cette fin des critères strictement définis. Les dispositions légales relatives aux pays d'origine sûrs renvoient à ces critères, à savoir la situation légale, l'application du droit, la situation politique générale dans le pays tiers concerné, ainsi que la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou des mauvais traitements.

En vue de cet examen, il convient, selon la loi, de tenir compte d'un certain nombre de sources d'information, parmi lesquelles en particulier les informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, les informations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales qui font autorité.

La loi prévoit également que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides formule des avis non contraignants quant aux pays qui peuvent être repris sur cette liste. Le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a demandé au commissaire général un avis bien étayé quant aux pays qui doivent être placés sur la liste.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une instance indépendante et, en raison de son expertise (en matière d'asile et de pays d'origine), est particulièrement bien placé pour évaluer les conditions de sécurité d'un pays en ce qui concerne la protection. [...] ».

3.2.3. Par ailleurs, dans les commentaires article par article, s'agissant de l'article 1^{er}, il est précisé ce qui suit :

« [...]

Le Gouvernement estime que ces pays doivent en principe être considérés comme des pays d'origine sûrs, étant donné qu'ils répondent aux critères décrits dans l'article 57/6/1, alinéa 2 de la loi sur les étrangers, comme il ressort de l'avis du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Gouvernement estime que ces pays doivent en principe être considérés comme des pays d'origine sûrs, étant donné qu'ils répondent aux critères décrits dans l'article 57/6/1, alinéa 2 de la loi sur les étrangers, comme il ressort de l'avis du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ces critères ne concernent pas seulement des aspects de politique générale (par exemple, l'existence d'institutions démocratiques, la stabilité politique), mais aussi la situation sur le plan juridique et le respect des droits de l'homme, tant pour ce qui est des engagements formels pris par un pays (ratification de la CEDH) qu'à leur respect dans la pratique. L'examen visant à déterminer si, d'une manière générale et uniformément, il n'est jamais recouru à la persécution au sens de la Convention de Genève, ni à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, est basé sur une analyse approfondie effectuée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui s'est bâti à cet égard une expertise considérable.

L'on s'est également référé à la politique menée par d'autres pays européens.

Bien qu'il ressorte clairement de l'avis du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que des réserves pourraient être formulées à propos de certaines situations dans certains pays, ce constat n'empêche pas de placer ces pays sur la liste, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents. Cette évaluation globale a été réalisée avec beaucoup de circonspection.

En outre, l'occasion sera toujours offerte au demandeur d'asile originaire d'un pays sûr de fournir des motifs substantiels dont il ressort que, dans des circonstances spécifiques, son pays d'origine ne peut être considéré comme sûr et ce par exception à la situation générale qui y prévaut. Le simple fait pour un demandeur d'asile d'être originaire d'un pays d'origine sûr n'aura en aucun cas pour conséquence automatique que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération. Ce n'est que si, après examen individuel, il ressort que le demandeur d'asile n'a présenté aucun élément ou n'a pas présenté suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il est réellement persécuté dans son pays d'origine ou qu'il y court un risque réel d'atteintes graves, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

3.2.4. En l'occurrence, s'agissant de différents rapports internationaux qu'il cite pour tenter de démontrer que les discriminations alléguées contre les Roms au Kosovo sont générales et bien existantes, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre les informations contenues dans ces rapports et sa situation personnelle.

En outre, le requérant critique les motifs de l'acte attaqué en ce qu'ils mettent en doute la crédibilité de son récit. Il fournit des explications factuelles sur les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition au CGRA. Il critique les motifs de l'acte attaqué en y opposant des explications factuelles et réitère les faits déjà exposés à l'appui de sa demande d'asile, faisant valoir que « l'analyse de la partie adverse est totalement erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Force est de constater que les considérations et critiques énoncées se développent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de présenter le moindre élément suffisant duquel il ressort qu'il est réellement persécuté dans son pays d'origine ou qu'il y court un risque réel d'atteintes graves.

Or, il ressort de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations du requérant et les a également confrontées aux informations objectives en sa possession, et a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

De ce qui précède, dès lors que le requérant n'a pu démontrer, au vu de sa situation personnelle, que son pays d'origine ne pouvait être considéré comme un pays sûr tel qu'il ressort de l'arrêté royal précité du 7 mai 2013, le Conseil ne peut en écarter l'application à l'égard du requérant.

- 3.2.5. En ce que le requérant sollicite l'écartement de l'arrêté royal du 7 mai 2013 en raison de son illégalité, au vu de l'absence de recours de plein contentieux à l'encontre de la décision attaquée, force est de constater que cet aspect des moyens manque en droit. En effet, le Conseil observe que le fait que le requérant ne puisse introduire qu'un recours en annulation à l'encontre de la décision attaquée ne découle nullement de l'arrêté royal précité, mais bien de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, lequel renvoie à l'article 39/2, § 2 de la même loi, dispositions qui ne sont nullement visées dans les moyens de la requête.
- 3.2.6. Le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'article 57/6/1 de la Loi, estimant que ce délai « *endéans lequel le CGRA doit statuer est un délai de rigueur* ». Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil relève que ce délai est un délai d'ordre, dès lors qu'aucune sanction ne peut découler de son dépassement.
- 3.2.7. En en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision au regard du refus d'octroi de la protection subsidiaire, alors qu'il sollicite l'application de l'article 48/4, b) de la Loi, le Conseil rappelle que la décision litigieuse est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises sur la base de l'article 57/6/1 de la Loi, dont l'alinéa 1 er, dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

Il apparaît qu'en l'espèce, l'acte attaqué est correctement et suffisamment motivé à cet égard, la partie défenderesse ayant considéré qu'il n'est pas possible de conclure « qu'il existe, en ce qui concerne [le requérant], de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

	^.					1 4*		
	a raaiiat	ากก	CHER	NANCIAN	_∩t	annillation	ACT.	raiataa
ட	1 150051	- CII	วนวเ	ווטוכווסו	C:I	annulation	C-01	16666

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE